

il épousa la princesse Marie de Teck, la reine actuelle. Georges V visita Québec en 1908, lors des fêtes du troisième centenaire. Bonheur et longue vie au nouveau roi!

Edouard VII

Vendredi le 6 mai dernier, le souverain bien aimé du royaume uni d'Angleterre et d'Irlande rendait son âme à Dieu après quelques heures de maladie. Le roi Edouard s'est éteint à l'âge de 69 ans, après avoir régné neuf années seulement. Edouard VII succéda à sa mère, la reine Victoria, le 22 janvier 1901. Son règne fut court et très heureux. Le roi défunt portera dans l'histoire le titre de Pacificateur. Pour nous, Canadiens français, nous n'oublierons jamais que le roi Edouard VII s'est toujours montré sympathique à notre égard et qu'il témoigna constamment de son estime et de son respect envers les représentants de l'Eglise catholique au Canada, et particulièrement au clergé de la province de Québec.

Questions professionnelles

RÉPONSES

A. Anita:—1° Une institutrice qui ferme sa classe, à la demande des autorités scolaires, pendant une retraite de paroisse, n'est pas tenue de remettre cette semaine de classe. 2° Vous pouvez vous procurer la liste des livres approuvés en vous adressant au Secrétaire du Département de l'Instruction publique, Québec.

A. Mlle A. M. G.:—Rien dans la loi sur le cas que vous nous soumettez. Néanmoins, nous ne comprenons pas pourquoi le secrétaire-trésorier refuse de confier votre traitement mensuelle à la personne que vous lui avez recommandée.

A. M. L. L.:—Aux yeux de la loi, un diplôme élémentaire d'une Ecole normale n'a pas plus de valeur qu'un diplôme élémentaire accordé par le Bureau central.

A. M. F.:—L'article 118 des Règlements du C. C. dit que les commissaires ne peuvent imposer aux institutrices la tâche d'allumer le poêle de l'école en hiver. Si une institutrice accepte volontairement cette tâche, elle ne peut, au milieu de l'hiver, réclamer une indemnité pour ce travail. 2° La commission scolaire doit payer le « ménage extra » nécessité par la maladie contagieuse que vous mentionnez. 3° La commission peut retenir 2% sur votre traitement tel que le permet la loi du Fonds de pensions; cependant dans la plupart des municipalités de la province, les commissions scolaires paient la retenue sans la réclamer au personnel enseignant. C'est une généreuse habitude qui se généralise de plus en plus.

A. E. R.:—Prière de vous adresser au Secrétaire du Bureau central, M. J. N. Miller.